

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Jugt n° 880/2024

not. 14361/23/CC

Requête en rectification d'une erreur matérielle

AUDIENCE PUBLIQUE DU 28 MARS 2024

Le Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, **neuvième chambre**, siégeant en **matière correctionnelle**, statuant en composition de **juge unique**, a rendu le jugement qui suit :

dans la cause du Ministère Public contre

PERSONNE1.),
né le DATE1.) à ADRESSE1.) (Guinée-Bissau),
demeurant à L-ADRESSE2.),

- p r é v e n u -

F A I T S :

Par citation du 12 février 2024, Monsieur le Procureur d'Etat près le Tribunal d'arrondissement de Luxembourg a requis le prévenu de comparaître à l'audience publique du 26 février 2024 devant le Tribunal correctionnel de ce siège pour y entendre statuer sur la

requête en rectification d'une erreur matérielle.

À cette audience, la représentante du Ministère Public, Madame Mandy MARRA, demanda au Tribunal de faire droit à la demande en rectification d'une erreur matérielle contenue dans le jugement numéroNUMERO1.)/2023 du 30 novembre 2023.

Cristina PEIXOTO, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg, représenta, conformément à l'article 185 (1) alinéa 3 du Code de procédure pénale le prévenu PERSONNE1.) et exposa ses moyens de défense.

Le Tribunal prit l'affaire en délibéré et rendit à l'audience publique de ce jour, date à laquelle le prononcé avait été fixé, le

J U G E M E N T qui suit :

Vu la citation du 12 février 2024, régulièrement notifiée à PERSONNE1.).

Vu la requête du 8 décembre 2023, présentée par le Ministère Public, tendant à voir rectifier une erreur matérielle contenue dans le jugement numéroNUMERO1.)/2023 du 30 novembre 2023 rendu par le Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, siégeant en matière correctionnelle.

Revu le jugement numéroNUMERO1.)/2023 du 30 novembre 2023 rendu par le Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, siégeant en matière correctionnelle.

Le juge est habilité à redresser une erreur matérielle contenue dans une décision sans procéder à une réformation ou révision des principes mêmes de la décision (cf. Dalloz, Répertoire de droit criminel et de procédure pénale, éd. 1954, t. II, v° jugement n° 242).

Pour les motifs exposés dans la requête, il y a lieu de rectifier l'erreur matérielle contenue dans le jugement rendu par le Tribunal correctionnel de Luxembourg en date du 30 novembre 2023 sous le numéroNUMERO1.)/2023, en ce sens qu'il y a lieu de rectifier à la page 4, alinéa 7, du jugement le nom du prévenu, à savoir rectifier

« **e x c e p t e** de l'**intégralité** de ces interdictions de conduire à prononcer

- les trajets effectués par PERSONNE2.) dans l'intérêt prouvé de sa profession,
- le trajet d'aller et de retour effectué par PERSONNE2.) entre la résidence principale, une résidence secondaire présentant un caractère de stabilité ou tout autre lieu où il se rend de façon habituelle pour des motifs d'ordre familial et son lieu du travail. »

en « **e x c e p t e** de l'**intégralité** de ces interdictions de conduire à prononcer

- les trajets effectués par PERSONNE1.) dans l'intérêt prouvé de sa profession,
- le trajet d'aller et de retour effectué par PERSONNE1.) entre la résidence principale, une résidence secondaire présentant un caractère de stabilité ou tout autre lieu où il se rend de façon habituelle pour des motifs d'ordre familial et son lieu du travail. »

PAR CES MOTIFS :

le Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, **neuvième chambre**, siégeant en **matière correctionnelle**, composée de son juge-président, statuant **contradictoirement** à l'égard d'PERSONNE1.), la représentante du Ministère Public entendue en son réquisitoire et le mandataire du prévenu entendue en ses conclusions,

r e ç o i t la requête en la forme,

la **d i t** fondée,

d i t qu'il y a lieu à rectification d'une erreur matérielle contenue dans le jugement numéroNUMERO1.)/2023 du 30 novembre 2023

o r d o n n e que dans le jugement numéroNUMERO1.)/2023 du 30 novembre 2023, à la page 4, alinéa 7, la phrase

« **e x c e p t e** de l'**intégralité** de ces interdictions de conduire à prononcer

- les trajets effectués par PERSONNE2.) dans l'intérêt prouvé de sa profession,
- le trajet d'aller et de retour effectué par PERSONNE2.) entre la résidence principale, une résidence secondaire présentant un caractère de stabilité ou tout autre lieu où il se rend de façon habituelle pour des motifs d'ordre familial et son lieu du travail. »

soit remplacée par la phrase

« **e x c e p t e** de l'**intégralité** de ces interdictions de conduire à prononcer

- les trajets effectués par PERSONNE1.) dans l'intérêt prouvé de sa profession,
- le trajet d'aller et de retour effectué par PERSONNE1.) entre la résidence principale, une résidence secondaire présentant un caractère de stabilité ou tout autre lieu où il se rend de façon habituelle pour des motifs d'ordre familial et son lieu du travail. »,

o r d o n n e que la mention du présent jugement de rectification soit faite en marge du jugement rectifié du 30 novembre 2023 sous le numéro NUMERO1.)/2023 et qu'à l'avenir, il ne sera plus délivré ni expédition, ni extrait, ni copie dudit jugement, sans les rectifications ordonnées,

laisse les frais de la présente requête à charge de l'Etat.

Par application des articles 179, 182, 184, 185, 190, 190-1, 195 et 196 du Code de procédure pénale qui furent désignés à l'audience par Monsieur le juge-président.

Ainsi fait, jugé et prononcé par Antoine d'HUART, juge-président, en audience publique au Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, Cité judiciaire, Plateau du Saint-Esprit, par Monsieur le juge-président, en présence de Madame Mandy MARRA, substitut du Procureur d'Etat, et de Elisabeth BACK, greffière, qui, à l'exception de la représentante du Ministère Public, ont signé le présent jugement.